

## Arrêt

**n°321 684 du 17 février 2025  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. VAN DER HAERT  
Avenue Louise 54/(3e étage)  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me E. VAN DER HAERT, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Loi.
2. Dans la requête introductory d'instance, au sujet de la décision d'irrecevabilité querellée, la partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des dispositions suivantes* :

- L'article 9bis de la [Loi] ;
- L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- L'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs, telle que contenue au sein de l'article 62, §2 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Les principes de bonne administration, notamment le devoir de gestion conscientieuse, de soin et de minutie ».

Quant à l'ordre de quitter le territoire entrepris, la partie requérante prend un second moyen de la « violation des dispositions suivantes :

- Les articles 7, alinéa 1er, 2°, 62, §2 et 74/13 de la [Loi]
- L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- Le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et principe général de droit administratif interne ».

3.1. Sur les trois branches réunies du premier moyen pris, quant à la décision d'irrecevabilité attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de ses perspectives professionnelles, de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la CEDH, de l'absence d'attaches au pays d'origine et, enfin, de ses problèmes de santé.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-dessus, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé par rapport à cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliquer *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance*

*exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.3. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique depuis plus de 10 ans ( déclare être arrivé en juillet 2012) et son intégration (les attaches sociales développées en Belgique, le suivi de plusieurs formations dont celle d'installation frigorifique et la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages, une attestation de suivi d'un cours de citoyenneté, une attestation de réussite de formation en installation frigorifique. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Bénin pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique depuis 2012 et des divers éléments d'intégration invoqués expressément par le requérant en termes de demande, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. Ensuite, le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à l'arrêt n° 109 765 du Conseil d'Etat dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil relève que l'argumentation fondée sur les arrêts n° 99 287 et 133 915 du Conseil n'est pas pertinente, les décisions querellées dans ces arrêts étant des décisions de rejet et non d'irrecevabilité et les motivations n'étant aucunement identiques à celle du cas d'espèce. Enfin, le Conseil précise que la partie défenderesse n'a aucunement motivé par rapport à l'illégalité du séjour du requérant.

3.4. Au sujet des perspectives professionnelles du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titres de circonstances exceptionnelles, des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire. Il déclare avoir suivi et réussi des formations en installations*

*frigorifiques, sachant qu'il s'agissait d'un domaine en pénurie de mains d'oeuvre. Il est possession d'une promesse d'embauche de la société BBL Clean établie le 19.03.2022 « en tant que travailleur en qualité d'ouvrier, d'entretien, de nettoyage ». Notons que l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucune autorisation de travail. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020). La pénurie de main d'oeuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'oeuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine ».*

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.5. A propos des problèmes de santé du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Enfin, l'intéressé invoque des problèmes de santé et a fourni comme documents des certificats médicaux types dont le plus récent est daté du 30.11.2021 et des rapports d'analyses médicaux. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que aucun certificat médical contenant des informations actuelles quant à l'évolution de la situation médicale de l'intéressé ne nous est parvenu. Relevons également que l'intéressé ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent démontrant l'actualité du suivi médical le concernant. Rappelons « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale ». (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Rappelons encore que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). En outre, le requérant ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager ni que son traitement médicamenteux soit toujours d'actualité ni, à condition qu'il soit toujours nécessaire, qu'il ne pourrait poursuivre le dit traitement pendant son séjour temporaire au pays d'origine en apportant les médicaments avec lui. Dès lors que l'intéressé ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent permettant de conclure qu'il se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile ou démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.*

Le Conseil relève qu'il ressort du dernier certificat médical type fourni à l'appui de la demande, à savoir celui daté du 30 novembre 2021, que la durée du traitement est de un an. Ainsi, il appartenait effectivement au requérant d'actualiser sa demande si sa maladie et le traitement étaient toujours actuels. Par ailleurs, le requérant n'a effectivement pas démontré qu'il lui est impossible de voyager.

Quant à la motivation relative à la poursuite temporaire du traitement au pays d'origine en y apportant les médicaments, le Conseil souligne qu'elle est surabondante et qu'il est donc inutile de s'attarder sur sa pertinence ou non.

Par ailleurs, à défaut d'actualisation de la situation médicale du requérant et de son traitement médicamenteux, la partie requérante n'a aucun intérêt à se prévaloir de difficultés pour poursuivre le traitement au pays d'origine.

3.6. Concernant l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de la vie privée et familiale du requérant et a motivé que « *L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée. En effet, il déclare avoir « aujourd'hui toutes ses attaches, ses connaissances, ses amis, sa famille en Belgique ». Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « *l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge »*. (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé

au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Par ailleurs, elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

Par rapport à la motivation relative à l'illégalité du séjour du requérant, le Conseil précise qu'elle est surabondante.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.7. Relativement à l'absence d'attaches au pays d'origine, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé argue qu'il n'a plus d'attaches au Bénin. Il « n'y a pas d'amis et n'a pratiquement plus de contacts avec son pays d'origine ». Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique ne peut suffire en soi à prouver l'absence de réseau social et familial au Benin. De plus, les considérations de la partie requérante en termes de recours sur l'absence de perspective de travail du requérant au pays d'origine ne permettent nullement de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.8. La partie requérante ne critique pas le motif restant de la première décision contestée.

3.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.10. Sur les trois branches réunies du second moyen pris, il s'impose de constater que la partie défenderesse a motivé en fait et en droit que « *o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

La partie défenderesse a également motivé que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant sur le territoire belge. La vie familiale : l'intéressé déclare avoir tissé des relations sociales en Belgique. Il a également introduit une demande de regroupement familial avec sa compagne, de nationalité néerlandaise. Cette demande a reçu une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec OQT ( annexe 20) le 05.01.2021 pour défaut du caractère durable de la relation. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés. L'état de santé : l'intéressé déclare avoir des problèmes de santé et a fourni plusieurs certificats médicaux types dont le plus récent est daté du 30.11.2021 et des rapports d'analyses médicaux. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Les documents médicaux ne mentionnent nullement que l'intéressé serait, actuellement, dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de voyager temporairement au pays d'origine. Le requérant n'a pas actualisé sa situation médicale. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire* » ce qui n'est pas critiqué concrètement ou utilement, et a ainsi examiné les divers éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi et la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Quant au fait qu'il n'existe aucune garantie de retour effectif du requérant en Belgique, le Conseil soutient qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

A propos de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil précise qu'il n'impose pas de tenir compte de la vie privée de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

S'agissant de la vie privée du requérant en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH, à considérer qu'elle soit existante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine. Quant au fait qu'il n'existe aucune garantie de retour effectif du requérant en Belgique, le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra*. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé la disposition précitée à cet égard.

3.11. Au sujet du développement basé sur le droit à être entendu, outre le fait que la partie requérante ne semble pas faire état d'éléments concrets non connus de la partie défenderesse que le requérant aurait souhaité invoquer, le Conseil soutient que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité querellée et que le requérant a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de cette demande. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre le requérant préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire, ce dernier devant envisager l'hypothèse d'une irrecevabilité de sa demande et donc la prise possible d'un ordre de quitter le territoire subséquent.

3.12. Comparaissant à sa demande à l'audience du 11 février 2025, la partie requérante, en réponse à l'ordonnance [ actuel arrêt] du Conseil, et plus particulièrement à son point 3.2., considère que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et stéréotypée, dans la mesure où elle n'explique pas pour quelles raisons la jurisprudence invoquée est similaire à sa situation, de sorte que le requérant ne comprend pas ce qui devrait être invoqué pour que cela soit considéré comme une circonstance exceptionnelle. Elle ajoute que la règle du précédent n'est pas applicable en l'espèce. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que ces observations ne sont pas de nature à renverser les motivations de l'ordonnance, lesquels sont dès lors confirmé dans l'arrêt.

3.13. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE